

Administration communale
de
S C H A E R B E E K.

5e section
TRAVAUX PUBLICS et HYGIENE
Division administrative
et Contentieuse
2e Bureau

N°.....

Annexe

ACTE D'AUTORISATION DE BATIR.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la requête de *M. Guy Goetghebuer*,
demeurant à *Schaerbeek, 8, Avenue Fortin*,

tendant à obtenir l'autorisation de *garage,*
8, Avenue Fortin.

Vu les plans présentés, ainsi que l'avis émis par les services compétents;

Vu l'article 90, n° 7 et 8 de la loi communale;

Vu le règlement communal sur les bâtisses en date du 12 octobre 1920;

A R R E T E :

L'autorisation demandée est accordée et les plans sont approuvés à charge par l'impétrant de les suivre exactement et de se conformer, sauf les réserves insérées dans le présent acte,

- a) aux prescriptions du règlement sur les bâtisses;
- b) aux prescriptions du règlement sur les trottoirs et des règlements-taxes actuellement en vigueur;
- c) aux stipulations suivantes :

1°) l'impétrant doit aussitôt après le placement de la plinthe (façade à rue) en exiger la vérification et réclamer dans les bureaux des travaux, une déclaration constatant que les indications quant à l'alignement et au niveau ont été ponctuellement suivies.

Il doit agir de même aussitôt après l'établissement du trottoir et, si un niveau provisoire a été indiqué, aussitôt après le placement des seuils.

Faute d'observer exactement les prescriptions ci-dessus, l'impétrant s'expose à être rendu responsable de toute erreur constatée dans l'alignement ou le niveau (art. 5 à 13 & 25 du règlement sur les bâtisses.)

2°) Immédiatement après le commencement des travaux de construction et préalablement à l'ouverture des tranchées pour raccordement à l'égout public, l'impétrant paiera à la Caisse communale les taxes détaillées au relevé qui lui sera adressé par les soins du Receveur communal.

3°) Les locaux ne peuvent servir à l'exploitation d'une industrie dangereuse, insalubre ou incommode, sans une autorisation spéciale délivrée par les Autorités compétentes. (Art. 21 du règlement sur les bâtisses.)

4°) L'Administration communale n'assume aucune responsabilité si, par suite de cas fortuits (crue d'eau par exemple) ou par l'établissement de caves à un niveau inférieur à celui de l'égout, les eaux viennent refluer dans les souterrains et les inonder.

Le raccordement à l'égout public ne confère aux particuliers aucun droit de propriété ou de servitude sur cet égout.

Si, par suite de modifications apportées à la voirie, la commune est amenée à transformer son réseau d'égouts, les riverains sont tenus de modifier en conséquence les raccordements à leurs frais et ce, sans aucune indemnité ni recours contre la commune.

Le présent acte est délivré au pétitionnaire pour qu'il ait à le suivre ponctuellement, lui, ses héritiers, successeurs ou ayants-droit à chaque titre que ce soit.

Fait à Schaerbeek, en séance du *8 février 1929.*

Par le Collège :
Le Secrétaire communal,
(s) Ch. F O R T I N.

Le Collège
des Bourgmestre et Echevins,
(s) Général J. M E I S E R.

POUR AMPLIATION CONFORME,

Le Secrétaire communal,

Ch. Fortin